

SMIRTOM du Perche Ornaïs

Syndicat Mixte Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères

Arrêté réglementant l'accès et les conditions de dépôt dans les déchèteries de Bellême, Berd'huis, Colonard-Corubert, Mortagne au Perche et Rémalard (commune de Dorceau)
SMIRTOM du Perche Ornaïs

Le Président du SIRTOM du Perche Ornaïs,
VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992,
VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976,
VU les articles L.2121-29 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères en date du 20 février 1978.
VU la délibération en date du 26 février 2010 fixant le prix des dépôts faits en déchèteries.
VU la délibération en date du 1^{er} mars 2012 modifiant celui du 26 février 2010,
CONSIDERANT que les déchèteries sont des lieux publics où des règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur dont le but est :

- de garantir le fonctionnement dans le respect de l'environnement,
- de permettre le travail des gardiens dans des conditions normales,
- de maintenir l'existence des filières de valorisation par un tri efficace,
- de garantir la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux déchèteries du SMIRTOM du Perche Ornaïs est réservé aux habitants des communes adhérentes au Syndicat.

Article 2 : Les commerçants et artisans sont tolérés dans les déchèteries de Berd'Huis, Bellême, Colonard-Corubert, Mortagne au Perche et Rémalard dans la mesure où la qualité et les quantités de déchets déposés sont compatibles avec l'exploitation de la déchèterie.

Les entreprises, commerçants, artisans, associations et établissements publics dont le siège est situé sur le territoire du SMIRTOM du Perche Ornaïs ne peuvent déposer leurs déchets dans les déchèteries qu'après signature d'une convention de dépôt. Ceux intervenant ponctuellement sur le territoire du Syndicat peuvent également déposer leurs déchets dans ces déchèteries dans les mêmes conditions, sous réserve de signature d'un bon de dépôt.

Le déchargement n'est possible que sur présentation de la carte grise pour les véhicules utilitaires.

Dans tous les cas le gardien reste seul juge de l'acceptabilité des déchets.

Article 3 : L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des horaires d'ouvertures. Le déchargement de déchets devant la déchèterie est interdit et peut faire l'objet d'amendes prévues aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

Article 4 : L'accès aux déchèteries est interdit aux mineurs.

Article 5 : La fouille des bennes et le chiffonnage sont interdits.

Article 6 : Les utilisateurs déposant des déchets doivent se conformer aux indications de tri affichées sur ces sites. Il est interdit de procéder au déchargement du véhicule sans l'autorisation explicite du gardien.

Le déchargement des remorques et véhicules est de la responsabilité des utilisateurs de la déchèterie.

Article 7 : Les déchets acceptés sont classés en deux catégories :

- Déchets banals : cartons, végétaux, ferrailles, objets encombrants, gravats et bois.
- Déchets spéciaux : huiles usagées, pesticides-herbicides, peintures-solvants-collés, acides-bases-produits chimiques divers, aérosols, néons, emballages souillés et batteries.
- DEEE (déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

Les dépôts d'ordures ménagères, de pneumatiques et de médicaments sont interdits sur ces sites.

Article 8 : Les dépôts sont gratuits pour les particuliers. Ils sont facturés pour toutes les autres catégories de déposants au prix fixé par délibération du Comité Syndical du SMIRTOM.

Pour les catégories de déposants soumis à facturation, les dépôts seront facturés au mètre cube ou au kilogramme entamé, de la façon suivante :

- Ferrailles : 4 € par m³ entamé,
- Déchets inertes : 15 € par m³ entamé
- Déchets de bois : 8 € par m³ entamé,
- Déchets végétaux : 12 € par m³ pour les déchèteries de Mortagne et Rémalard
- Déchets végétaux : 10 € par m³ entamé uniquement à Colonard,
- Déchets encombrants ou en mélange : 18 € par m³ entamé,
- Peintures, solvants, colles, radiographies, filtres à huiles, batteries, acides, bases, néons, emballages souillés : 1 € par Kg entamé,
- pesticides, herbicides, aérosols : 2 € par Kg entamé,
- produits mercuriels et produits non identifiés : 5 € par Kg entamé,
- déchets amiantés : 90 € du m³ (pour les particuliers et artisans).

Le prix d'utilisation du quai de transfert situé à Colonard-Corubert s'élève à 20 €/tonne.

Article 9 : Les horaires d'ouverture des déchèteries de :

Bellême : tous les jours de 10h à 18h sauf le dimanche et jours fériés,

Berd'huis : tous les jours de 10h à 18h sauf les jeudi et dimanche et jours fériés

Colonard-Corubert : lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Mortagne et Rémalard : tous les jours de 9h à 19h sauf le dimanche et jours fériés

Ces horaires sont adaptés selon la période de l'année et peuvent être modifiés selon les besoins.

Article 10 : Toute personne prise en infraction avec le présent règlement pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchèteries du SMIRTOM du Perche Ornaïs.

Article 11 : Monsieur le Président du SMIRTOM du Perche Ornaïs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché à l'entrée des déchèteries. Il sera adressé pour information aux communes indépendantes et aux Communautés de Communes adhérentes au Syndicat.

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mortagne,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellemois,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rémalardais,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Perche Sud,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Perche,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Longny,

Messieurs les Commandants de Brigade de Gendarmerie de Mortagne au Perche et de Rémalard.

Fait à Mortagne au Perche, le 20 février 2014

Le Président
GUY VERNEY